

S. S. 267-8

— 4 —

253

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. (N° 218, session de 1898.)

Nommée le 7 juin 1898.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : ~~LOURTIES.~~

2<sup>e</sup> — ~~LÉON TALOU.~~ de Pontbriand

3<sup>e</sup> — ~~REGISMANSET.~~ *Salary Rapporteur*

4<sup>e</sup> *Fleury* ~~PONTIER.~~ CHAMILLARD. *Secrétaire*

5<sup>e</sup> — ~~THÉVENET.~~ *Charbonnier*

6<sup>e</sup> — ~~CHOMET.~~ *Charbonnier* *Charles Dupuy*

7<sup>e</sup> — ANTONY RATIER. *Quisling*

8<sup>e</sup> — ~~MACHÉREZ.~~ *Erment*

9<sup>e</sup> *Delrieu* ~~MARTEL.~~ LECOMTE.

~~LEON TALOU~~  
~~Secrétaire~~  
~~de Pontbriand~~







1

Séance du 10 juin 1898

Étaient présents M. M. Cholet Loutchies, Magisme Le Couette  
Talou, Machery, Ponthier de Chamillaut, Ratier, Ré-  
gismanet, Monsieur Cholet est nommé président  
Ponthier de Chamillaut est nommé secrétaire

Le Secrétaire  
H. de Chamillaut

Le Président

Cholet

Séance du 14 juin 1898.

Étaient présents M. M. Cholet, Talou, Régismanet, Machery,  
Ponthier de Chamillaut

Monsieur Talou et Monsieur Régismanet présentent quelques  
observations, au sujet de l'insaisissabilité absolue.

Monsieur le président rapporte l'opinion de son bureau, qui est, comme  
dans les autres bureaux, le respect des deux principes posés par la loi  
de 1897 sur l'insaisissabilité et l'insaisissabilité.

Monsieur Machery, constate que la loi de 1897 est appelée  
à être modifiée par suite de la proposition de loi nouvelle, sur  
d'avis qu'il y a lieu de la modifier, notamment au profit des  
syndicats, des comités, des sociétés coopératives, qui, faisant des avances,  
doivent avoir des garanties. Les avances sont prévues de l'opération  
de la loi de 1897, parce qu'ils ne ~~peuvent~~ <sup>peuvent</sup> obtenir des avances, ne  
pouvant plus former de garanties. Il est partisan de la suppression de frais.

Monsieur Cholet, président, résume les opinions successivement émises,  
rappelle un discours de Monsieur Jules Simon, disant que les comités  
doivent être traités comme les autres créanciers. Monsieur  
Régismanet demande de décider si les principes de la loi de  
1897 sont maintenus. — La suite de la discussion est renvoyée à  
la prochaine séance.

Le Secrétaire  
H. de Chamillaut

Le Président

Cholet



Seance du 22 Dec 1898

Etaiant presents: M. M. Regismanset, Thérvenet, Balou & Chovet

après observations échangées entre les membres présents la commission décide, sur la proposition du Président, qu'il y a lieu d'entendre: 1. Les délégués du comité central des huissiers de France; 2. Les délégués de la commission centrale des greffiers de paix et de simple police de France, savoir les délégués des huissiers le Lundi 1<sup>er</sup> Décembre 1898 1<sup>h</sup> 1/2 et les délégués des greffiers le même jour à 2<sup>h</sup> 1/2.

Les lettres de convocation seront adressées pour les huissiers à M. Hamelin huissier à Corbeil et pour les greffiers à M. Joly greffier de paix à Versailles

Le Président

Chovet

Le secrétaire

H. de Camille

Seance du 3 Décembre 1898

Etaiant presents: M. M. Chovet, Regismanset, Batten, Thérvenet, Talon, Decombe.

La commission entend: 1. Les délégués du comité central des huissiers de France, 2. Les délégués de la commission centrale des greffiers de paix et de simple police de France.

Diverses observations sous prétexte, au cours de l'audition des délégués, par M. M. Batten, Regismanset, Thérvenet, Chovet.

Le président

Chovet

Le secrétaire

H. de Camille



Séance du 13 Décembre 1898

Président: M. Chovet

Secrétaire: M. Ponthier de Chamilland

La commission, après avoir entendu M. Ponthier de Chamilland, le président M. Mourin Lecointe, M. Talon, M. Régismanset, M. Mourin de Chamilland et M. Mourin Pétin, Maintient le principe de la saisissabilité du 10% des salaires, et remet sa prochaine séance à Vendredi

Le président  
Chovet

Le Secrétaire  
All. Cranaud

Séance du 16 X<sup>bre</sup> 1898

Absents présents: M. Régismanset - Talon - Chovet - Chévenet -

- M. de Chamilland & autres se ne peuvent

assister à la séance

M. Talon propose de déterminer un chiffre pour le frais à raison de l'importance de la somme saisie et distribuée, en fixant par exemple à vingt francs les honoraires dus au greffier et à l'huissier lorsque la somme distribuée s'élève à cent francs ou serait inférieure à ce chiffre, ainsi de suite en augmentant les honoraires suivant la somme plus ou moins importante. La loi de 1895 et le projet de la Chambre portant que tous les actes judiciaires émis en papier blanc et enregistrés gratis, il ne s'agit donc que de fixer les honoraires. En fait, à la clôture de la distribution, répartirait les honoraires sans pouvoir dépasser la somme fixée par la loi, sans recourir devant le président du tribunal qui statuerait souverainement.

Cette proposition est combattue par M. Régismanset et Chévenet. - La commission décide de maintenir







Séance du 7 février 1899

Présidence de M. Cholet.

M. Cordélet est entendu :

Il pense qu'il convient de laisser aux huissiers l'exploit d'opposition,

il est partisan de l'intervention par ministère d'huissier (qui ne coûte que 4,90 sans les rôles)

Ne faudrait-il que le patron (ou l'huissier) soit obligé d'arrêter le juge de paix du départ del'arrondissement, qui dispenserait de travailler sous l'établissement postérieurement à l'opposition.

M. Cordélet dit que toutes les distributions d'après le projet, étaient être faites devant le juge.

Il indique comment les choses se passaient. L'huissier sommait les créanciers et procédait lui-même à la distribution de la somme reçue du tiers saisi. (Les compagnies de chemin de fer saisissent les pouvoirs des saisissants et du débiteur.)

Il convient de dispenser de l'embu et d'inscrire les créanciers (Une circulaire ministérielle les saige)

Le président  
E. Cholet

Le secrétaire  
Maxime Lecointe

Séance du 9 février 1899

Étaient présents MM. Regimanset, Mac. Lecointe, Louis Cholet.

Présidence de M. Cholet

M. Regimanset continue l'examen du projet soumis à la Commission.



6  
L'article 7 de la loi de 1895 est  
maintenu.

L'article 8 (reproduction de l'article 9  
de l'ancienne loi) est adopté.

Et

L'ancien article 12

Le président  
Lehardy

Le Secrétaire  
Mauclercq

Séance du 28 Mars 1899

Étaient présents Messieurs Chérot, président,  
Maxime de Comte, Régismanst, Talon, Thévenot,  
De Charvillat, secrétaire.

Monsieur le président rappelle les motifs de la  
nouvelle proposition de loi sur les saisies-arêts ;  
en principe le ministère des huissiers serait supprimé ;  
ce seraient les greffiers qui seraient chargés de cette  
procédure spéciale. La commission n'a pas admis ce  
système.

Monsieur le président ajoute que, quelque soit le  
système toute procédure est ruinée pour les sai-  
sies-arêts des petits salaires. Dans ces conditions on  
doit se demander si l'insaisissabilité absolue n'est  
pas le seul remède, comme cela a lieu pour beau-  
coup de pays étrangers.

Monsieur Régismanst, Monsieur De Charvillat,  
Monsieur Thévenot, Monsieur Talon, Monsieur Maxime de  
Comte prennent successivement la parole.

La commission s'étant divisée en deux fractions  
égales sur le principe de l'insaisissabilité, le  
principe est repoussé ; et la commission décide  
que Monsieur le Président appellera Monsieur  
le Ministre de la Justice, Monsieur le Ministre



7

convenance, au le p<sup>r</sup>esident de se faire assister  
Du Directeur de l'office de transit, - ou demandera  
au directeur son avis à cet égard, après enquête sur  
le point de savoir s'il y a lieu de ~~la~~ ~~proposer~~ ~~comme~~  
le principe de la loi de 1878, (saisie substituée de 10<sup>e</sup> de  
salaires) ou s'y substituer l'insaisissabilité absolue.

Le Secrétaire  
H. De Chamille

Le Président  
Charles

Séance Du 15 juin 1899

M. le Président fait observer que sur la demande M. Duprez sénateur des  
Calvados, il avait convoqué la commission pour aujourd'hui à  
l'effet d'entendre une députation de l'Union des commerçants du  
Pas de Calais; mais que par télégramme d'hier, M. Duprez  
supposant que la crise ministérielle aurait pour résultat  
d'empêcher les membres de la commission de se présenter  
à la séance, avait avisé M. le Président que la députation  
annoncée ne se présenterait pas aujourd'hui et attendrait  
que la commission veulet bien lui indiquer tel autre  
jour qui lui conviendrait de la semaine prochaine  
ou de la semaine suivante.

En conséquence la commission qui n'a pas encore  
reçu l'ailleurs communication de l'enquête promise par M.  
le Ministre du commerce s'ajourne sine die jusqu'à  
nouvelle invitation du Président

Charles

Séance Du 1<sup>er</sup> Juillet 1899 2<sup>h</sup>

La commission convoquée à ce jour et heure pour entendre M.  
Forbes sénateur qui a demandé à présenter quelques observations  
sur le projet de loi, M. Duprez sénateur devant l'accompagner



une délégué de l'Union des commerçants du Calvados  
qui ont été entendus

Le Président

Chose

Séance du 26 novembre 1900

Président, Monsieur Chose

Secrétaire, Monsieur Pothier de Clavillan

Monsieur Chose, Savary, Silhol, de Clavillan  
ont pris la parole, ainsi qu'il résulte de la  
la commission remet à une prochaine séance  
pour prendre une décision sur les principes de  
l'insaisissabilité absolue.

Le Secrétaire

H. de Clavillan

Le Président

Chose

Séance du 30 Nov. 1900 = 1<sup>h</sup> 3/4

M. le Président expose que par suite de la réunion du groupe de la  
gauche républicaine fixé pour avoir lieu à la même heure dans le  
même local du H. Bureau, et la réunion des bureaux fixés à 2<sup>h</sup> 1/2  
il paraît cependant convenable de remettre à un autre jour la séance de  
la commission = En attendant, il distribue à chacun des membres  
présents : M. M. Savary, Casabianca, Silhol, Lourttes, Chose  
l'enquête poursuivie à la requête du Ministère des Commerce  
à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la saisie  
arrêt sur les salaires, et dont la lecture a été grandement facilitée  
par le Président  
Et lude de la question soumise à la commission Chose

Séance du 28 Nov. 1900 1<sup>h</sup> 1/2 = après observations présentées

par M. M. Casabianca, Silhol, Pothier, Savary et Chose et  
la commission décide que le salaires des salariés soit être insaisissable  
mais elle décide que le salaire pourra être cédé jusqu'à concurrence de  
sixième, dans les termes de l'art 2 de la loi du 12 Janvier 1895 - elle



gages des gens de service

soins de statuer ultérieurement sur la question de savoir si le principe de l'insaisissabilité sera être aussi appliqué aux <sup>petits</sup> traitements des employés ou fonctionnaires - M. Choquet est nommé rapporteur

Le Président

Choquet

Session du 11 juin 1901

M. Choquet rapporteur soumet à la commission les questions suivantes :

Faut-il maintenir le chiffre de 2000 francs comme étant celui auquel s'applique la loi ?

Cette loi s'appliquera-t-elle non seulement aux ~~fonctionnaires~~ fonctionnaires, mais encore aux petits fonctionnaires, aux employés, aux salariés de tous ordres, domestiques... etc...

Faut-il consacrer le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité absolue pour tous les traitements de 2000 francs ou au-dessous ?

Sur toutes ces questions la commission répond affirmativement à l'unanimité des membres présents

Le Secrétaire

H. Leclercq

Le Président-rapporteur

Choquet

Session du 18 ju<sup>n</sup>. 1901

M. Choquet président rapporteur expose qu'il avait convoqué la commission pour donner lecture de son rapport, mais que 4 membres seulement ayant répondu à son invitation, il demande l'ajournement de la lecture du rapport à une prochaine séance. Les membres présents acceptent cette proposition.

Le Secrétaire

Leclercq

Le Président

Choquet



19<sup>ème</sup> 1901

M<sup>r</sup> Choret président rapporteur et autorisé à déposer son rapport, mais  
M<sup>r</sup> Savary l'un des membres de la commission faisant toutes réserves  
pour intégrer ledit rapport en la forme connue au fond

Les Secrétaires

Le Président

H. de Chamillard

Choret

3 Mars 1903.

Président: M. Choret

Secrétaire: M. Répiquet

M<sup>r</sup> Choret ancien rapporteur prend la parole pour dire qu'il y a lieu en présence  
du vote du Sénat de nommer un nouveau rapporteur.

M. Savary, de Chamillard, Marinus Secombe, de Pontbriand Répiquet prennent  
Successivement la parole pour ou contre le projet renvoyé à la commission.  
M. Savary est nommé rapporteur.

Le Secrétaire

Le Président

Répiquet

Choret

Président: M<sup>r</sup> Choret

Secrétaire: M<sup>r</sup> de Chamillard

La commission examine l'acte 1<sup>er</sup> du texte voté par la chambre  
et qui est la reproduction de la loi de juin 1895. Le projet de cet acte  
1<sup>er</sup> est maintenu: de même de l'acte 2

Séance du 2 Décembre 1903.

Présents: M. M. Choret, Savary, Rataz Répiquet.

M. Choret Président manifeste l'intention de remettre des propositions de Président  
Attendu qu'il est sur l'intention de soumettre à nouveau devant le Sénat le principe  
de l'insaisissabilité absolue des petits salaires tout en maintenant le principe  
de la cessibilité.

En présence de cette démission le Président a été décidé de se réunir sur  
nouvelles convocations motivées pour procéder à l'élection d'un nouveau  
Président.

2<sup>ème</sup> 1903.

Le Président

Le Secrétaire

Choret

Répiquet



10 Décembre 1903

Présents de M. Cholet, Savary, Maximin Lecomte, Repiquet, de Brés et tout le monde  
de la communauté

Monsieur Cholet ayant soumis la démission de présidence de la Communauté,  
Monsieur Maximin de Comte est nommé président.

Le président  
Maxim Lecomte

Le Secrétaire  
H. de launay

10 9 5 1904

L'art. 2 est adopté sans modification. Il  
complète la disposition de l'art. 2 de la loi de 1893.

Le président  
Maxim Lecomte

Secrétaire  
J. Savary

17 9 1904

Présidence de M. Maximin Lecomte  
Les articles 6, 7, et 8 ont été votés avec diverses modifications.

Le Président  
Maxim Lecomte

Le Secrétaire  
Savary

24 novembre 1904

Présidence de M. Maximin Lecomte  
Les articles 9, 10, 11, 12, 13 ont été votés avec  
diverses modifications.

Le Président  
Maxim Lecomte

Secrétaire  
J. Savary

16 décembre 1904

Présidence de M. Maximin Lecomte  
M. Repiquet s'excuse  
Les articles, jusqu'à la fin de la loi  
sont adoptés, l'article 17 est l'autre versé  
Le pt

Le Président  
Maxim Lecomte

Le Secrétaire  
J. Savary



12 avril 1905

Présidence de M. Maxime Lecomte  
 La (2) a été en réunion, les art. 17, 18 et  
 19 et a été en séance de la conférence.  
 Le président Le secrétaire  
Maxime Lecomte J. J. J.

14 juin 1906

Présidence de M. Maxime Lecomte  
 Sont entendus le Comité Central de l'Union de France,  
 les membres de la Chambre de l'Union ou de la Section de la Seine,  
 le Comité Régional de l'Union du Canal de la Seine à Orléans,  
 les 705 Groupes de Facteurs de Paris à Versailles,  
 l'Association des Industriels et des Agriculteurs Français,  
 l'Union Commerciale d'Amiens,  
 Le Président Le Secrétaire  
Maxime Lecomte A. Salvy

29 Juin 1906.

Présidence de M. Pothuive (Président) M. Pérignon Secrétaire  
 Présents: M. M. Savary, Pérignon, Pothuive de Chauvaillat, D.,  
 Esmaut, Ratis.

M. Savary donne connaissance de son rapport,  
 M. H. Esmaut et Ratis présentent des observations  
 concernant la suppression de l'exploit d'huissier  
 et les conséquences de cette suppression la  
 présente résolution pour être officiellement  
 et la majorité la commission adopte le  
 texte du rapport qui sera déposé

Le Président Le Secrétaire  
H. de Chauvaillat A. Salvy



13 9<sup>e</sup> 1906

Présidence de M. Maxime Lecomte.  
 M. Lecomte est entendu.  
 Le 1<sup>er</sup> meublé par décision de la présidence.  
 Le Président  
Maxime Lecomte Le Secrétaire  
 Lecomte

Séance du 5 juillet 1906  
 Présidence de M. Maxime Lecomte  
 La Commission adopte en son entier  
 la proposition votée le 7 février 1906  
 par la Chambre des Députés sur la  
 loi relative aux effets de la saisie-arrest  
 Elle adopte le rapport de M. Lecomte  
 et le prie de le déposer sur le bureau  
 du Sénat

Le Président  
Maxime Lecomte Le Secrétaire  
 Lecomte

Séance du 8 juillet 1906

La Commission a constitué son bureau.  
 M. Rathier a été nommé Président  
 M. Lecomte rapporteur  
 M. Fabien Gobron Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Rathier  
 Rathier

Fabien Gobron  
 Fabien Gobron



Séance du 28 Juin 1917

Présent M. H. Rattier, Président, Savary rapporteur Fleury  
Debière et Faberis Lesbron rapporteur.

M. le Président expose qu'il a reçu de  
une demande d'être reçu par la Commission  
pour présenter des observations relativement au projet de loi dont la  
Commission est saisie.

Il est décidé que la Commission procédera à cette audition  
le mardi 10 juillet à

Le Président

Le Secrétaire  
Fabris Lesbron

Séance du 1<sup>er</sup> août 1921

M. Savary, rapporteur, donne lecture d'un  
supplément à son rapport, effectué au premier, 1917, qu'il  
modifications justifiées la plupart par les changements  
économiques survenus depuis 1917, ou aggraves depuis lors,  
et la nécessité d'une disposition transitoire résultant  
des dispositions nouvelles de la loi.

La Commission approuve les modifications proposées et autorise  
M. Savary à déposer son rapport supplémentaire.

Le Président

Le Secrétaire

Rattier  
Savary  
Debière  
Fabris Lesbron



Séance du 9 juin 1921

Un amendement à l'art. 61  
modifiant le premier paragraphe de l'art. 61  
est adopté avec modifications par l'Assemblée

Le Président

L. Kery

Le secrétaire

Jaspar